

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 425-2024-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

REALISATION D'UN PROJET
DE STREET ART

RUE FRANCHE

DE CE JOUR JUSQU'AU 27
JUN 2024

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L. 511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la Route, dans ses articles R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,
Vu l'arrêté municipal n° 284-2024-RG du 24 avril 2024, relatif à des travaux de réalisation d'un projet de Street Art,
Considérant que les travaux autorisés par l'arrêté susvisé n'ont pas pu être terminés à la date prévue,
Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer la circulation et le stationnement,
Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'entreprise :

- **LE MONDE DE MARY – 1638, route des Guérins – 71960 SERRIERES**

est autorisée à effectuer à compter de ce jour et jusqu'au 27 juin 2024,

les travaux suivants :

Réalisation d'un projet de Street Art,

sur les lieux et voies ci-après :

Rue Franche.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir de ce jour jusqu'au 27 juin 2024 :

- Rue Franche, section comprise entre la place Saint-Vincent et la rue du Maure, la circulation sera interdite pour les véhicules autorisés à emprunter cette voie ;
- Une déviation sera mise en place par la place Saint-Vincent, la rue de Strasbourg, la petite rue Franche et la rue Chatillon ;
- Place Saint-Vincent, le stationnement sera interdit et réputé gênant sur trois emplacements situés face au n° 15.

Article 3 :

La présignalisation et la signalisation réglementaires ainsi que la déviation seront mises en place par l'entreprise et, **s'agissant du stationnement, au moins 48 heures avant le début des travaux.**

Article 4 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité, par la mise en double sens en circulation de la voie, de part et d'autre du chantier.

- Article 5 :** Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.
Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.
- Article 6 :** Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.
- Article 7 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.
- Article 9 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **20 JUIN 2024**



Le Maire,

Jean-Patrick COURTOIS